

DEC_2026_90

Décision du Président	Travaux d'enfouissement de réseaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES - Attribution d'un marché
------------------------------	---

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie ;

Vu la délibération du comité syndical CS 3-5-2026 du 20 mai 2026 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;

Vu la délibération du bureau syndical BS 4-7-2026 du 23 septembre 2026 définissant le programme provisoire définitif 2026 ;

Considérant la demande de la commune listée ci-dessous reçue par le SDES tendant à la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux ;

Considérant qu'une consultation pour la passation d'un marché en groupement de commande dont le coordonnateur est le SIVOM Landry-Peisey-Nancroix a fait l'objet d'une publication le 10 juillet 2026 ; que la limite de remise des offres était fixée au 29 juillet 2026 à 12h00 ;

Considérant l'analyse des offres effectuée au regard des critères de prix, de valeur technique et de valeur environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature du marché de travaux suivant :

N° d'opération	Collectivité	Attributaire	Montant total HT	Délai (semaines)
26GC05	Peisey-Nancroix	Lot 1 – GC : MAURO SAS	60 327,24 €	12
		Lot é – Câblage : SAS AMEI	34 447,50 €	9

Article 2 : D'autoriser les engagements budgétaires associés.

Article 3 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

signé le 01/10/2026
par DYEN Michel
Président du SDES Savoie



Voie et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.